

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 11-2026
SÉANCE DU 17 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six et le dix-sept février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 février, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Maguy GAGO, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-François FABRE, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Laurence SANTANDER, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, Mme Ann DENIS, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ, M. Daniel PURORGE

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR

ABSENTS EXCUSES : M. Arnaud FERREOL, Mme Chloé VICENS, M. Charles SCHERLE, M. Olivier CAMREDON, M. Vincent POCH

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

OBJET : Révision libre de l'attribution de compensation des communes membres

Le maire expose que selon la délibération communautaire n° 2025/12/347 du 15 décembre 2025, la communauté urbaine a modifié la révision libre des attributions de compensation de l'ensemble de la communauté.

Ces modifications concernent les communes de Perpignan et Corneilla-la-Rivière.

Il précise que les recettes de loyers perçues par PMMCU concernant l'activité des parkings Arago et Forum Saint Martin situées sur la commune de Perpignan n'ont pas été traitées dans le cadre de l'évaluation du transfert de la voirie. Il est également proposé de maintenir le montant dont bénéficiait la commune de Corneilla-la-Rivière lorsqu'elle était membre de la Communauté de Communes Roussillon Conflent au titre des attributions de compensation soit 0 €.

Cette délibération approuve la révision libre des attributions de compensation sans avoir de conséquences pour la commune de Saint Nazaire.

Puis, il rappelle que conformément aux dispositions légales, cette délibération doit faire l'objet d'une approbation concordante par l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de PMM.

Il précise enfin que la commune de Saint Nazaire ne sera pas impactée par cette délibération, la commune ayant opté pour la révision normée des attributions de compensation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les IV et V de l'article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMC) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») modifiant le périmètre de la compétence crématorium des communautés urbaines à la

« création, gestion et extension des crématoriums » et permettant aux Communautés Urbaines de subordonner à la définition de son intérêt communautaire tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de voirie et, en conséquence, de retourner la compétence voirie aux communes ;

Accusé de réception en préfecture
2026-02-18 10:02:18
Date de télétransmission : 18/02/2026
Date de réception en préfecture : 18/02/2026

Vu la délibération n° DELIB/2023/11/269 en date du 27 novembre 2023 actant le retour de la compétence voirie aux communes et la délibération n° DELIB/23/11/271 du 27 novembre 2023 fixant l'attribution de compensation des communes en conséquence ;

Vu la délibération n° DELIB/2024/06/134 en date du 24 juin 2024 approuvant l'intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) des 23 juillet et 30 septembre 2025 évaluant les compétences transférées ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la révision des attributions de compensation versées aux communes.

Considérant que les recettes de loyer perçues par PMMCU, concernant l'activité des parkings Arago et Forum Saint Martin situés sur la commune de Perpignan, n'ont pas été traitées dans le cadre de l'évaluation du transfert de la voirie ;

Considérant qu'il a été proposé au Conseil de Communauté de maintenir le montant dont bénéficiait la commune de Corneilla-la-Rivière lorsqu'elle était membre de la Communauté de Communes Roussillon Conflent au titre des attributions de compensation soit 0 € ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND acte des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées des 23 juillet et 30 septembre 2025,

APPROUVE la révision libre des attributions de compensation des communes concernées en conséquence.

AUTORISE M. le maire ou son représentant à signer tout document utile dans ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

JEAN-
CLAUDE
TORRENS ID

Signature
numérique de
JEAN-CLAUDE
TORRENS ID
Date : 2026.02.18
17:43:07 +01'00'

Jean-Claude TORRENS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).